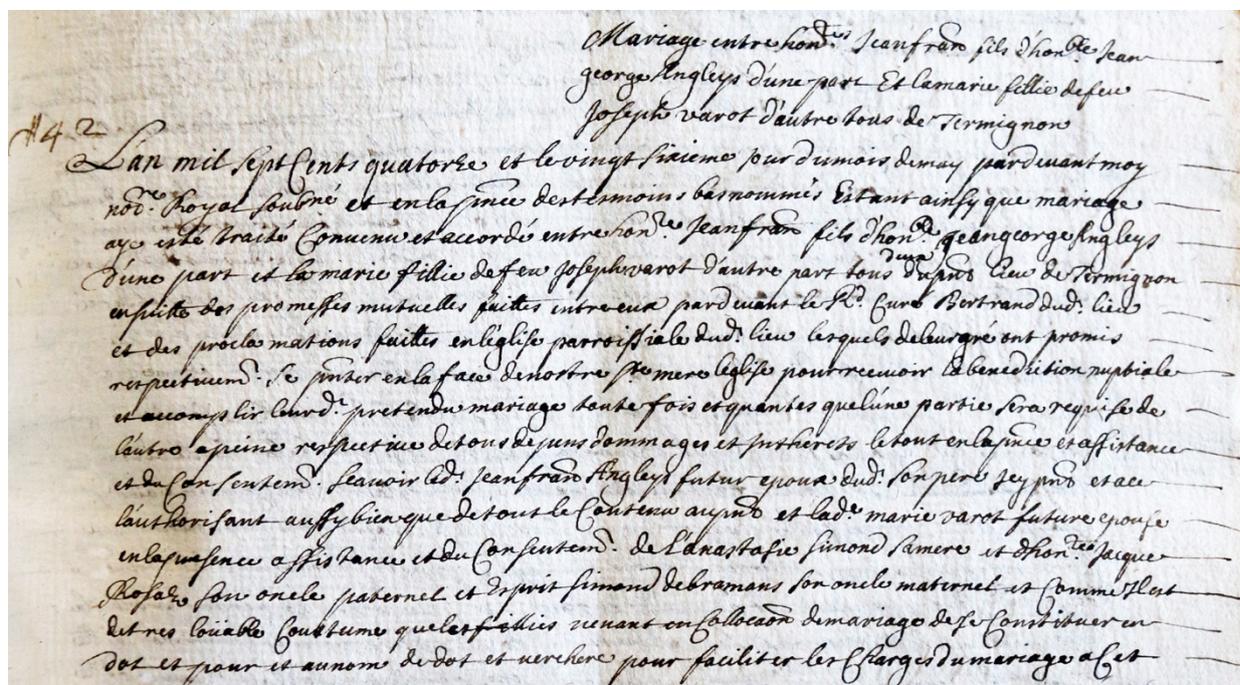


Mariage¹ entre hon^{te} [honnête] **Jean Frân** [François] fils d'hon^{ble} [honorable] **Jean George Angleys** d'une part Et la **Marie** fillie [fille] de feu **Joseph Varot** d'autre [part] tous de **Termignon**

L [Livres] 4.2

L'an mil sept cents quatorze et le vingt sixieme jour du mois de may [mai] [,] par devant moy not^e [notaire] Royal soub^{ré} [soussigné] et en la p^{rice} [présence] des tesmoins bas nommés [,] Estant ainsy que mariage aye [aie] esté [été] traité [,] convenu et accordé entre hon^{te} **Jean Frân** fils d'hon^{ble} **Jean George Angleys** d'une part et la **Marie** fillie de feu **Joseph Varot** d'autre part [,] tous ^{deux} du p^{rit} [présent] lieu de **Termignon** ensuite des promesses mutuelles faittes [faites] entre eux par devant le R^d [Révérend] curé Bertrand dud^t [dudit] lieu et des proclamations faittes en l'église paroissiale dud^t lieu [,] lesquels de leur gré ont promis respectivement se p^{nter} [présenter] en la face de nostre [notre] S^{te} mere l'église pour recevoir la benediction nuptiale et accomplir leur d^t [dit] pretendu mariage [,] toutes fois et quantes que ² l'une partie sera requise de l'autre a [à] peine respective de tous depens [,] dommages et intherets [intérêts] [,] le tout en p^{rice} et assistance et du consentem^t [,] Scavoir [savoir] led^t **Jean Frân Angleys** futur epoux dud^t son pere **Jeg** [J. George] p^{rit} et acc [acceptant] l'autorisant aussy bien que de tout le contenu au p^{rit} [présent] et la d^e [dite] **Marie Varot** future epouse [,] en la presence [,] assistance [,] et du consentem^t de l'**Anastasie Simond** sa mere [,] et d'hon^{te} **Jacque Rosaz** son oncle paternel [,] et **Esprit Simond** de **Bramans** son oncle maternel [,] et comme il est de tres [très] loüable coustume [coutume] que les fillies venant en collocaõn [colocation] de mariage de se constituer en dot et pour et au nom de dot et verchere [verchère³] pour faciliter les charges du mariage [,] a [à] cet



¹ Cet acte a été photographié aux archives de Chambéry par Pierre Angleys le 8 décembre 2016. Ce sont les feuillets 200 et 201 du registre d'insinuation du tabellion couvrant l'année 1714 (cote 2C 2337).

² Toutes fois et quantes que : « autant de fois que » en vieux français.

³ Verchère : part qui revient légitimement à une personne lors d'un partage d'héritage.

effect s'est personnellement [personnellement] établie et constitué la d^e **Marie Varot** future épouse [,] laquelle [,] de son gré pour elle et les siens a venir [à venir] [,] elle s'est constituée en dot et verchere en tous et un chacun ses biens droits noms et actions quelconques icelles appartenants provenus de son d^e feu pere [,] a [à] l'exception des meubles de son d^e pere qu'elle se reserve de vendre et disposer a sa volonté et la somme qu'en proviendra sera reconnüe par acte a [à] part [,] et quant a ses meubles trossel⁴ et ornem^{ts}⁵ de femme elle se les constitue a [à] la forme suivante [suivante] [:] et premier [,] quatre robes de femme gros drapt blanc de paÿs garnyes [garnies] de leur corsages et manches de bon drapt violet et rouge toutes neufves autre robe mesme estoffe my usé⁶ [,] vingt quatre chemises de femme grosse toile de paÿs moitié neufves et l'autre moitié my usés, six beguins⁷ ou coëffes [coiffes] de femme toile de **Cambrays** [Cambrai] garnis de leur dentelles convenables le tout neuf, douze de toile de lin garnis de la meme maniere presque neufs, quatorze autres prime toile du p^{ri}t [présent] paÿs aussy garnyes de leur dentelles convenables presque neufs [,] deux mouchoirs ou fichus de soye [soie] pour col aux femmes neufs, quatre autres mouchoirs toile cottonine pour col [,] deux neufs et deux my usés, une ceinture d'arquemise⁸ neufve et deux beaux rubans larges de trois a quatre doigts servant pour ceinture aussy neufs, une fodelle⁹ de bon drapt rouge, autre de chan [champ] de drapt violet, autre de ratine¹⁰ violette [,] autre de ratine erminé [herminée¹¹] le tout neufs [,] autre de sarge [serge¹²] [,] autre de cottonine my usés, deux autres

⁴ Trossel : vieux mot ayant la même signification que « trousseau ».

⁵ Ornaments : parures et bijoux.

⁶ De la même étoffe mi-usée, c'est à dire partiellement usée, à moitié.

⁷ Béguin, ou béguine : coiffe blanche qui s'attache sous le menton.

⁸ Arquemise : alliage de plusieurs métaux.

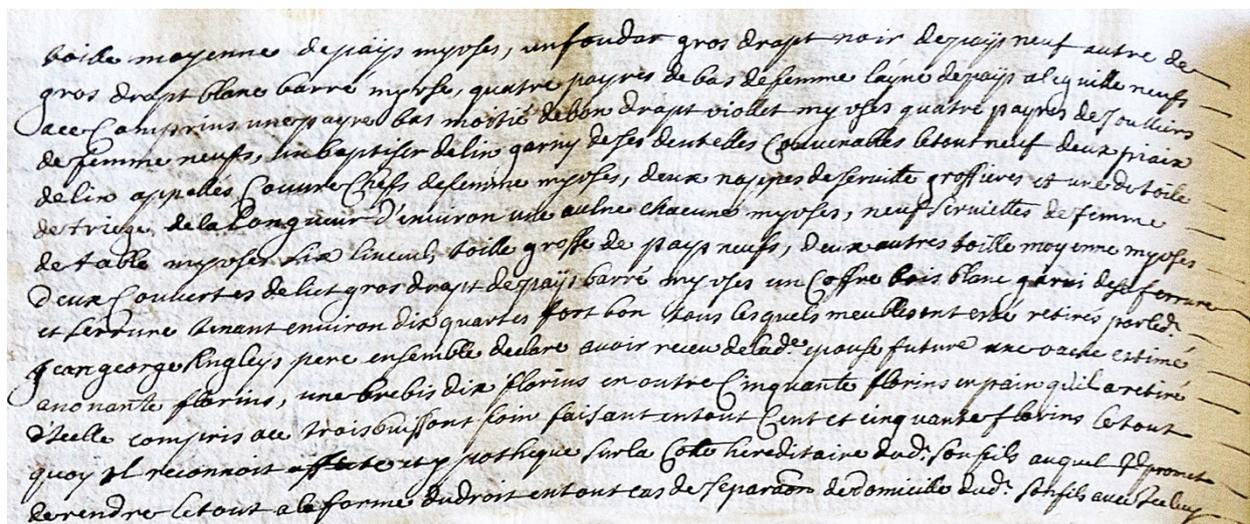
⁹ Fodelle : tablier d'intérieur. Parfois aussi écrit foudelle. Il était plus léger que le tablier des champs.

¹⁰ Ratine : étoffe de laine croisée dont le poil est tiré en dehors et frisé.

¹¹ Herminée : à la façon du pelage de l'hermine.

¹² Serge : étoffe légère de laine croisée.

toile moyenne de paÿs my usés, un foudar¹³ gros drapt noir de paÿs neuf [,] autre de gros drapt blanc barré my usé, quatre payres [paires] de bas de femme laine de paÿs a l'eguille [l'aiguille] neufs [,] a ce comprins¹⁴ une payre bas moitié de bon drapt violet my usés [,] quatre payres de souliers [souliers] de femme neufs, un baptiser [baptisier¹⁵] de lin gamy de ses dentelles convenables le tout neuf [,] deux piase [pièces] de lin appelés couvre-chefs¹⁶ de femme my usés, deux nappes de servitte [service] grossieres et une de toile de triege¹⁷ de la longueur d'environ une aune [aune¹⁸] chacune my usés, neuf serviettes de femme de table my usés [,] six linceuls¹⁹ toile grosse de pays neufs, deux autres toile moyenne my usés [,] deux couvertes [couvertures] de lict [lit] gros drapt de paÿs barré my usés [,] un coffre bois blanc gami de sa ferrure et serrure tenant environ dix quartes²⁰ fort bon [,] tous lesquels meubles ont esté retirés par led^t **Jean George Angleys** pere [,] ensemble declare avoir receu [reçu] de la d^e epouse future une vache estimé[e] **nonante florins**, une brebis **dix florins** [,] en outre **cinquante florins** en pain qu'il a retiré d'icelle compris au[x] trois buissons foin faisant en tout **cent et cinquante florins** [,] le tout quoy il reconnoit offerte et ypoteque [hypothèque] sur la cotte [quote] hereditaire dud^t son fils auquel il promet de rendre le tout a [à] la forme du droit en tout cas de separaõn [séparation] de domicile dud^t son fils avec iceluy



¹³ Foudar : tablier d'extérieur, porté aux champs.

¹⁴ A ce comprins : « à ce compris ». On dirait de nos jours : « y compris ».

¹⁵ Baptisier : linge pour le baptême des enfants à venir.

¹⁶ Ces couvre-chefs de femme sont les voiles portés à l'occasion de processions, deuils ou autres manifestations religieuses.

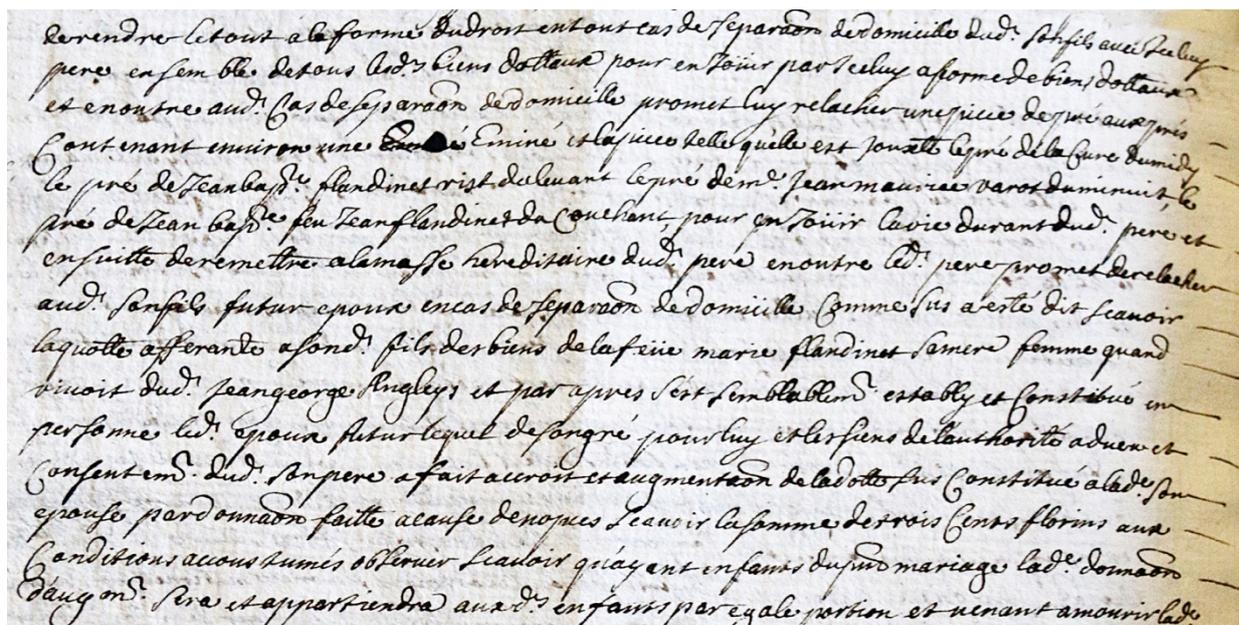
¹⁷ Triège : toile croisée de coton et de fil, un peu grossière.

¹⁸ L'aune est un arbuste, le notaire voulait écrire « aune » qui est une mesure de longueur d'étoffe. Les mesures d'aunes principalement usitées en Savoie étaient l'aune dite « de marchand », ou « aune mercière », pour la mesure en détail des étoffes, des divers genres de tissus, des rubans, des cordons, etc. ; et l'aune « de tisserand », pour la mesure en pièces des toiles de diverses qualités fabriquées dans le pays. On comptait pas moins de vingt-sept aunes de grandeur différente ! D'après une table trouvée à la page 28 des *Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, Volume IX (Puthod imprimeur-libraire - Chambéry), parues en 1839, la valeur métrique de l'aune mercière de Termignon était de 1,139 m et celle de l'aune de tisserand de 1,554 m.

¹⁹ Linceul : drap de lit.

²⁰ Quarte : mesure de contenance pour matières sèches. D'après la table trouvée à la page 49 des *Mémoires de la Société royale (id.)*, la quarte de Termignon valait 12,8 Litres. Donc la contenance du coffre en bois devait être d'environ 130 L, équivalent à celle d'une cantine moderne mesurant 90cm x 50 cm x 37 cm.

pere ensemble de tous les dts biens dottaux [dotaux] pour en jouïr par icely a [à] forme de biens dottaux [;] et en outre aud^t cas de separaraõñ [séparation] de domicile [,] promet luy relacher une piece de pré **aux Prés** contenant environ une eminé [éminée²¹] et la piece telle qu'elle est jouxte le **pré de la Cure** du midy [,] le pré de **Jean Bap^{te} [Baptiste] Flandinet** Rist²² [?] du levant [,] le pré de m^e **Jean Maurice Varot** du minuit, le pré de **Jean Bap^{te} [Baptiste]** feu **Jean Flandinet** du couchant, pour en jouïr la vie durant dud^t pere et ensuite de remettre a [à] la masse hereditaire [héréditaire] dud^t pere [;] en outre led^t pere promet de relacher aud^t son fils futur epoux en cas de separaraõñ de domicile [séparation de domicile] comme sus a esté dit [;] scavoïr la quote afferante a [quote afférante à] son d^t fils des biens de la feüe **Marie Flandinet** sa mere femme quand vivait dud^t **Jean Georges Angleys** [;] et par apres s'est semblablem^t [semblablement] estably et constitué en personne led^t epoux futur lequel de son gré pour luy et les siens de l'autorité [autorité] advenue et consentem^t dud^t son pere a fait accroit²³ et augmentaõñ [augmentation] de la dotte [dot] sus constitué a la d^e son epouse par donnaõñ [donation] faite a cause de nopces [noces] [,] scavoïr la somme de **trois cents florins** aux conditions accoustumés [acoûtumées] observés [,] scavoïr qu'ayant enfants du premier mariage la d^e donnaõñ d'aug^{õñ} [d'augmentation] sera et appartiendra aux d^{ts} enfants par égale portion [,] et venant a mourir la d^e



²¹ Éminée : unité de mesure de surface valant 180 toises de 6 pieds, variant selon les villages, comprise entre 7 et 12 ares, et fondée sur la surfaceensemencée avec une émine (un demi setier) de blé.

²² Rist ou Rix (orthographe incertaine) : probablement un surnom pour ce **Jean Baptiste FLANDINET**, le distinguant de l'autre **Jean Baptiste FLANDINET** qui suit et qui est indiqué comme fils de **Jean FLANDINET**.

²³ Accroit ou augment de dot : donation que la coutume obligeait l'époux à faire à son épouse, lors du contrat de mariage, "à cause de nocés" ou *propter primum oseulum et propter deflorationem*, comme disaient les vieux juristes, c'est à dire à cause "du premier baiser et de la défloration" (cf. *L'origine sociale des Visitandines d'Annecy aux XVIIe et XVIIIe siècles*, par Roger Devos, Académie Salésienne - 1973). En Savoie, l'augment représentait généralement la moitié de la dot lorsqu'elle était donnée en argent, et du tiers lorsqu'elle était en immeubles. « L'augment par ailleurs était dû en principe, non pas à toute femme épousée, mais seulement à la fille épousée vierge, en récompense de sa virginité » d'après Laurent Chevailer dans *Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789* (Annecy -1953, pg 302).

epouse avant led^t son epoux sans enfants la d^e donnaõn sera nulle et comme non faite [.] et dans tous autres cas la d^e donnaõn d'augm^t sera bonne et vallable en faveur de la d^e epouse et des siens les fruits reservés a [à] la vie naturelle d'iceux [de ces] epoux et epouse jusques au dernier [soupir²⁴] d'iceux de tous lesquels biens le d^t futur epoux sera jouïssant et pourra jeuire [jouir] [.] perquerir²⁵ [.] exiger et retirer [.] le constituant a [à] ces fins son prœur [procureur] irrevocable avec election du domicile et clauses requises a la forme du reiglem^t [règlement], et ainsy ont promis mesme de payer le dt augm^t six mois après le cas estre [être] advenu et restituer la d^e dotte et meubles incontinent²⁶ le cas advenu soit par devorsion [divorce] [.] de mort [.] separation de mariage ou autre cas legitime intervenant [.] le tout promis observer le contenu au p^{nt} [présent] respectivem^t par les d^{es} [dites] parties chacun en ce que les concerne a peine respective de tous depens [.] dommages et intherets [intérêts] par leur foy et serm^t [serment] respectivem^t prestés [prêtés] entre mes mains et sous [sous] l'obligaõn [obligation] respective de tous et un chacun [.] leur biens p^{nts} [présents] et advenir [à venir] quelconques soubmis [soumis] a [à] toutes cours par clause de constitut²⁷ a ce requise [.] renonçant aussy respectivem^t a tous droits [.] loix [lois] [.] privileges [privilèges] [.] statuts [.] exceptions [.] reliefs²⁸ et moyens a ce dessus contraires et autres clauses requises [.] de quoy acte ~~respectif octroye~~ respectif requis octroyé fait et passé aud^t **Termignon** dans la maison dud^t **Jean George Angleys** en presence d'hon^{te} **Joseph Rosaz** et encor **Dominique d'Estienne** **Étienne Henry** [.] maistre tallieur [maître tailleur] dud^t [dudit] **Termignon** [.]

epouse avant led^t son epoux sans enfants la d^e donnaõn sera nulle et comme non faite
et dans tous autres cas la d^e donnaõn d'augm^t sera bonne et vallable en faveur de la d^e epouse
et des siens les fruits reservés a la vie naturelle d'iceux de tous lesquels biens le d^t futur epoux
sera jouïssant et pourra jeuire perquerir exiger et retirer le constituant a ces fins son prœur
irrevocable avec election de domicile et clauses requises a la forme du reiglem^t et ainsy ont
promis mesme de payer le dt augm^t six mois après le cas estre advenu et restituer la d^e dotte
et meubles incontinent le cas advenu soit par devorsion de mort separation de mariage
ou autre cas legitime intervenant le tout promis observer le contenu au p^{nt} respectivem^t
par les d^{es} parties chacun en ce que les concerne a peine respective de tous depens
dommages et intherets par leur foy et serment respectivem^t prestés entre mes mains
et sous l'obligaõn respective de tous et un chacun leur biens p^{nts} et advenir quelconques
soubmis a toutes cours par clause de constitut a ce requise renonçant aussy
respectivem^t a tous droits loix privileges statuts exceptions reliefs et moyens a ce
dessus contraires et autres clauses requises de quoy acte respectif requis octroyé
fait et passé aud^t Termignon dans la maison dud^t Jean George Angleys en
presence d'hon^{te} Joseph Rosaz et encor Dominique d'Estienne Étienne Henry
maistre tallieur dud^t Termignon

²⁴ D'après le contexte, il semblerait que ce mot "soupir" ait été omis par le notaire lors de la retranscription au tabellion.

²⁵ Perquerir : rechercher.

²⁶ Incontinent : aussitôt, tout de suite, sans le moindre retard (ce n'est pas l'adjectif, c'est une forme adverbiale).

²⁷ Clause de constitut : clause qui s'insère dans les donations qui renferment une réserve de l'usufruit, et par laquelle le possesseur d'un bien reconnaît qu'il n'y a aucun droit de propriété.

²⁸ En jurisprudence féodale le droit de relief était un droit de rachat.

tesmoins [témoins] requis signés sur la minutte [,] **Jean Frân [François] Angleys** espoux promettant [,] **Jean George Angleys** promettant et avoüant la susdite [minute] [,] **Esprit Simond** pñt [,] **Dominique Henry** pñt [,] **Joseph Rosaz** pñt [,] la d^e epouse et **Jacque Rosaz** ont déclaré ne scavoit escrire [écrire] [,] de ce enquis par moy **Jean Bapt^e Barbier** no^le [notaire] royal dud^t **Termignon** requis recevoir [recevoir] [,] le pñt iceluy fait lever de la minutte [minute] originelle pour l'office de l'insinuaõn [l'insinuation²⁹] et l'ayant collationné et trouvé conforme j'ay tabellionellem^t [tabellionnellement] signé. **J. B. Barbier**

²⁹ À partir de 1697 en Savoie, chaque notaire fut requis de transcrire dans les trois mois tout acte passé devant lui sur un registre spécial, celui de l'office de l'insinuation du tabellion. La collection de ces registres aux archives départementales à Chambéry est devenu l'un des meilleurs moyens de garder trace de beaucoup d'événements familiaux !

L'autre moyen principal à disposition des généalogistes savoyards est la collection des registres paroissiaux des communes, dont certains sont numérisés. Dans celui de Termignon pour la période 1687-1754 à la cote 3E 422 des Archives Départementales de Savoie, feuillet 81 (3E422-ADS-81), on trouve la mention du mariage religieux de **Jean François ANGLEYS** avec **Marie VAROT** qui se fit le 27.05.1714, lendemain de la date du contrat établi par M^e **Jean Baptiste BARBIER**.

Le texte est en latin, de la main du curé François BERTRAND :

« Die 27^a maij [1714] matrimonio juncti sunt Joannes Franciscus filius Joannis Georgij Angleys & Maria filia quondam Josephi Varot presentibus Josepho Rosaz & Josepho Mestrallet ».

Traduction : « Le 27^e jour de mai [1714] par le mariage se sont joints **Jean François** fils de **Jean Georges Angleys** & **Marie** fille de feu **Joseph Varot** étant présents **Joseph Rosaz** & **Joseph Mestrallet** ».

Typographie utilisée dans ce document : les noms des personnes expressément citées dans le contrat, en bleu pour les **hommes**, en rouge pour les **femmes**, sont en caractères gras ; de même, les noms de **lieux** en noir ; les **sommes d'argent** sont en vert. Pour faciliter la lecture, des ponctuations ont été rajoutées là où cela semblait nécessaire, entre crochets. Des orthographes plus compréhensibles de mots sont aussi proposées entre crochets.

Aperçu généalogique des principales personnes mentionnées dans ce contrat de partage

1. Famille ANGLEYS

Jean François ANGLEYS³⁰ est le fils aîné de **Jean Georges ANGLEYS** (baptisé le 08.05.1674 à Termignon, sépulture le 24.05.1758 à Termignon) et de **Marie FLANDINET** (baptisée le 08.12.1679 à Termignon, décédée et sépulture le 13.04.1712³¹ à Termignon). Les parents s'étaient mariés le 04.06.1695³² à Termignon (témoins **Jean François DUPORT** et **Dominique MESTRALLET**).

Jean François ANGLEYS fut baptisé le 11.11.1697³³ à Termignon ; il fut sépulture le 15.01.1760³⁴ à Turin (son testament avait été reçu le 13.01.1760 par M^e **GALLO**, notaire à Turin, d'après des notes d'Auguste Angleys, mon arrière grand-oncle).

³⁰ Le nom **ANGLEYS** apparaît sur les registres de Termignon et d'ailleurs du 17^e au 19^e siècle en Maurienne avec des orthographes diverses suivant les curés qui enregistraient les actes. L'orthographe la plus courante était **ANGLEY**, sans le s final. Mais on rencontrait aussi les orthographes : **ANGLAY, ANGLAYS, ANGLEYS, ANGLEIS, ANGLAIS, ANGLAIS, LANGLOIS** et même **LANGLÉS**. Les orthographes trouvées sur les actes de baptême sont principalement utilisées ici. La lignée de **Marseille** apparaît le plus souvent dans les registres de leur paroisse, Notre-Dame des Accoules, avec l'orthographe **ANGLEÏS** (avec tréma sur le Y).

C'est à partir de 1842, avec l'anoblissement de **Jean Marie ANGLEYS** (1813-1886) de la branche de **Savoie** que l'orthographe se stabilisa sous la forme actuelle **ANGLEYS**. Dans la lettre patente du 28.05.1842 où le roi de Sardaigne **Charles Albert** lui accorda le titre héréditaire de baron, on relève l'orthographe **Giovanni Maria ANGLEYS**.

Détail amusant : avant l'anoblissement, **Jean Marie**, qui résidait alors au N° 22 rue Lafitte à Paris chez son oncle et bienfaiteur (il en fut l'unique héritier) **Augustin ANGLEÏS** de la lignée de Marseille, recevait de son père **François Eugène** des lettres écrites depuis Termignon et signées **François ANGLEYS**. Elles étaient postées à l'attention de Monsieur **Jean Marie ANGLEYS** (sans le S final). Après l'anoblissement, ayant épousé **Louise AVET**, fille du comte **Hyacinthe AVET**, ministre de la Justice du roi, le nouveau baron **ANGLEYS** s'installa au Petit Barberaz à Chambéry. Son père continuait à lui poster des lettres depuis Termignon. Or, ces lettres étaient maintenant adressées à Monsieur le Baron **ANGLEYS** (avec le S final), mais le père signait toujours **François ANGLEYS** (sans le S final) ! D'ailleurs, de nos jours encore, la tradition familiale des ANGLEYS établis en Savoie insiste toujours qu'on ne doit pas prononcer ce S final qui s'est imposé orthographiquement au XIX^e siècle.

³¹ Source : testament de **Jean Georges ANGLEYS** daté du 13.04.1712 devant M^e **Jean Baptiste BARBIER** à Termignon où il est écrit : « ... et attendu le deceds [décès] de la **Marie FLANDINET** ab yntestat [ab intestat, c. à d. en l'absence de testament] le jour d'hier ... ». De plus, le registre paroissial de Termignon, cote 3E 422, Archives Départementales de Savoie, feuillet 72 (3E422-ADS-72) signale également pour l'année 1712 : « *Dia decima tertia aprilis sepulta est Maria uxor Georgii Angley annum agens trigesimum quintum* », ce qui signifie : « Le treizième jour d'avril a été sépulture **Marie** l'épouse de **Georges ANGLEYS** à l'âge de trente cinq ans ».

Le début de l'année 1712 fut particulièrement néfaste aux familles de Termignon. On compte en effet sur registre des décès du bourg pas moins de 27 sépulture entre janvier et juin (un tiers de plus que la normale), probablement à cause d'une épidémie frappant indistinctement toutes les couches d'âge. Dans la famille ANGLEYS, par exemple, le curé **François BERTRAND** enregistre les sépulture : de **Joseph ANGLEYS**, fils de **Jean Georges ANGLEYS**, à l'âge de 4 mois, le 10.01.1712 ; de **Joseph FLANDINET**, son cousin (fils de **Jean FLANDINET** et de **Marie FLANDIN**), le 11.02.1712 ; de **Marie FARDEL**, veuve de **Joseph DUPORT** son oncle quinquagénaire, le 15.03.1712 ; de **Marie FLANDINET**, mère âgée de 35 ans, le 13.04.1712 ; d'**Antonia VERNIER**, sa grand mère, veuve octogénaire de **Dominique ANGLEYS**, le 13.05.1712 ; de **Michel FLANDINET**, son cousin (fils de **Jean Philibert FLANDINET** cousin de **Jean Georges ANGLEYS**), âgé de 5 jours, le 25.05.1712. Quelle hécatombe !

³² Source : registre Termignon, cote 3E 422, Archives Départementales de Savoie, feuillet 23 (3E422-ADS-23).

³³ Source : 3E422-ADS-28. Le parrain fut le notaire **Jean François DUPORT** et la marraine sa tante maternelle **Anne FLANDINET**. L'acte de baptême est de l'écriture du Révérend **AUDÉ**, vicaire à Termignon.

³⁴ Autre source confirmant ce décès : Mormon Genealogical Society, Salt Lake City, Utah, 2014 – Film # 005513953 – Turin, Italie – Registre Civil (Commune) – 1750-1785 – Index des morts 1760-1761, Index 1762, 2^e

28

Famiglia baptisatorum anni 1697

Die 11 abris bap. est Joannes franciscus Joannis Georgii
 angley a maria claudii flandinet, patrini Joannes franciscus
 Dupont et anna flandinet

Acte de baptême de Jean François ANGLEYS.

RUBRICA alfabetica dei decessi anno 1760

NOME	PRENOME	Data della morte	Parrocchia o Ospedale
Alletto	Angela Maria	5 marzo	Par. S. Giovanni
Alliandi	Gio. Andrea	13 aprile	Osped. S. Giovanni
Alloro	Paolo Giuseppe	22 gennaio	Par. S. Giovanni
Almondi	Antonio	19 febbraio	
Amalèis N. Veghèl	Giacomina Maria	15 novembre	
Amatis	Caterina	10 novembre	S. Maria
Ambrosio	Gio. Antonio	8 giugno	S. Giovanni
Anini	Serenza	24 gennaio	Osped. S. Giovanni
Andra	Maria Margherita	24 marzo	Par. S. Giovanni
Andris	Giacomo	14 settembre	S. Simone
Angessi		22 giugno	S. Giovanni
Angeli	Gio. Francesco	15 gennaio	
Andena	Caterina	8 aprile	S. Simone
Anselmetti	Alessandra	16 agosto	S. Agostina
Anselmetto	Rosa	9 ottobre	S. Sassi
Anselmetto	Onigi Eusebio	15	
Antonetti	Anna Caterina	16 aprile	S. Barbara

Rubrique alphabétique de la liste des décès de Turin en 1760, répertoriant Jean François ANGLEYS.

Ce **Jean François ANGLEYS** avait connu la rude vie de muletier³⁵, c'est à dire de transporteur de denrées et marchandises à travers les cols alpins. Les autorités avaient gagné toute confiance en lui. En effet, on trouve aux Archives de Savoie une référence³⁶ à une lettre du ministre de Turin³⁷ à l'intendant général³⁸ à Chambéry, annonçant le 27 août 1751, l'envoi par le muletier **Jean François ANGLAIS**, de Termignon, « d'une masse d'argent doré, avec quatre baguettes noires, aussi garnies d'argent doré aux deux bouts, pour le sénat de Savoie ».

copie, image 4. On y voit sur la liste A de 1760, l'entrée **ANGLÉ Gio[vanni] Francesco** - 15 gennaio (15 janvier) - S. Giovanni (paroisse St Jean).

³⁵ On dira aussi voiturier, « voiture » signifiant convoi de mulets. La charge d'un mulet pouvait aller de 150 à 200 kg.

³⁶ Cf. *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790* (Alexis de Jussieu – Chambéry, imprimerie Chatelain, 1887-92 – Vol.1)

³⁷ **Victor Amédée CHAPEL**, comte de **SAINT-LAURENT-de-la-CÔTE** et **SALINS** (1682-1756), ministre d'état aux affaires intérieures du Royaume de Sardaigne à partir du 19 mars 1750.

³⁸ **François Nicolas FERRARIS**, comte de la **TOUR d'ISOLA**, intendant général de justice, police et finances de Sa Majesté au delà des Monts. Détail cocasse, la devise de sa famille était : « Bien souffrir à temps » ! Il fut parrain de **François Nicolas de MAISTRE** (frère de **Joseph** et de **Xavier**), baptisé à Chambéry le 6 juin 1756. La marraine était **Anne Julie Marie Thérèse de MENTHON**.

Cette expédition depuis la capitale transalpine n'était pas un transport banal : la masse d'argent doré aux armes de Savoie et surmontée de la couronne royale représentait la puissance royale. Lors des processions protocolaires du sénat de Savoie à Chambéry, cette grosse masse était portée sur l'épaule par le premier huissier en robe rouge. Pendant les séances du sénat, elle était placée sur un coussin dans la chambre où siégeait le premier président du sénat, mais quand le prince assistait à l'audience, la masse disparaissait. Les quatre baguettes d'argent étaient portées hautes par des huissiers à cheval qui étaient à la tête de la procession. Ces baguettes levées étaient un symbole de la dignité du sénat : elles ne s'abaissaient que devant la majesté souveraine³⁹.



Au palais de justice de Chambéry, derrière la loge des magistrats, au mur : la masse d'argent doré symbole du roi souverain et deux des baguettes noires symboles du sénat souverain.

Mais ce transport d'insignes de majesté du royaume de Sardaigne et du Sénat de Savoie n'était pas sans doute ce que transportaient le plus souvent les muletiers de Termignon qui était impliqués dans le négoce à travers les voies alpines. Les denrées les plus fréquentes étaient le sel et les fromages.

Par le registre de la consigne du sel de 1758⁴⁰, on sait qu'en cette année-là, **Jean François ANGLE** possédait une « montagne », c'est à dire un alpage, au lieu-dit Entre-Deux-Eaux, sur le chemin du col de la Vanoise. À cet endroit, au pied de la montagne des Pointes de Pierre Brune (3196 m), il y a de belles prairies orientées vers le sud. Elles s'étalent entre 2000 et 2200 mètres d'altitude, entre le torrent de la Leisse venant du nord et le torrent de la Rocheure venant de l'est (voir le lieu-dit Entre-Deux-Eaux en bas à droite sur la carte du Parc National de la Vanoise, où le Nord est orienté à droite).

Le fromage



Cet itinéraire était également prisé des négociants en fromages pour acheminer leur marchandise jusqu'en Piémont (jusqu'au XIX^{ème} siècle, on appelle fromages ceux à pâte cuite de type gruyère, les autres étant nommés tommes, persillés...). Ces fromages de longue conservation entraient dans l'alimentation des marins et des gens de guerre.

Aujourd'hui, on arrive à Entre-Deux-Eaux par le chemin de grande randonnée GR5 franchissant le col de la Vanoise entre Pralognan (Tarentaise) et Termignon (Maurienne). Autrefois, au XVII^e et XVIII^e siècle, ce chemin était celui qui était emprunté par les muletiers, tels **Jean François ANGLE**, et plus tard son fils **Antoine ANGLE** pour le commerce de denrées vitales : on y passait pour aller chercher le sel des salines de Moutiers, et aussi les fromages de Beaufort entreposés à l'Hôpital sous Conflans (devenu Albertville).

³⁹ Cf. *Histoire du sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province* (Eugène Burnier – Paris, librairie A. Durand, 1864 – Vol.1). La masse et deux des baguettes sont encore exposées au mur du palais de justice de Chambéry.

⁴⁰ Source: fichier de *Maurienne Généalogie* incluant les redevables de la gabelle du sel pour l'année 1758 en Maurienne, les chefs de famille, l'épouse, les enfants, etc., aimablement communiqué par M^{me} Simone Chièze.

Aujourd'hui sentier de randonnée, la route du sel et des fromages reliait les vallées de Tarentaise et de Maurienne par les villages de Pralognan-la-Vanoise et Termignon. Cet itinéraire muletier empruntait le col de la Vanoise (2500 m d'altitude) et se poursuivait en Italie par le col du Mont Cenis.

Si les premiers indices d'activités humaines remontent à l'âge du bronze, l'utilisation de cette route atteint son apogée au XVIII^{ème} siècle, avec le commerce du sel et des fromages.



Antoine ANGLELY fut l'un des négociants de Termignon achetant du gruyère par l'entremise du notaire Joseph BLANC de Beaufort⁴¹. Cet Antoine ANGLELY était devenu propriétaire d'un chalet à Entre-Deux-Eaux, ainsi que l'atteste l'acte suivant du registre paroissial de Termignon⁴².

Anno domini 1790 quinta julii horis vespertinis in montibus vulgo Entre Deux Eaux in domo Antoinii qdam J. Francisci Anglois, morte improvista animam deo reddit Augustinus Porta e parochia vulgo Avrieux mendicans circiter sexagenarius et ab talis recognitus post mortem a Pietro qdam Claudii Munier dicti vulgo Avrieux incola ab mihi retulit et postdie circa horam septimam vespertinam sepultus F. M. pchus

En l'an du Seigneur 1790 le 5 juillet aux aurores dans les montagnes au lieu dit Entre-Deux-Eaux dans la demeure d'Antoine feu Jean François Anglois, par une mort improviste a rendu son âme à Dieu Augustin Portaz de la paroisse du lieu Avrieux mendiant environ sexagénaire et comme tel reconnu après sa mort par Pierre feu Claude Munier habitant du dit lieu Avrieux que l'on m'a apporté et le lendemain vers 7 h du matin sépulture F. M. [Félix Michel] curé

Anno domini 1790 quinta julii horis vespertinis in montibus vulgo entre deux eaux in domo antoinii qdam J. Francisci Anglois, morte improvista animam deo reddit Augustinus porta e parochia vulgo avrieux mendicans circiter sexagenarius et ab talis recognitus post mortem a Pietro qdam claudii munier dicti loci vulgo avrieux incola ab mihi retulit et postdie circa horam septimam vespertinam sepultus. F. M. pchus.

La mort improviste du mendiant sexagénaire Augustin PORTAZ natif d'Avrieux dans le chalet d'alpage d'Antoine ANGLELY reflète bien les aléas de la vie montagnarde. Un ex-voto accroché au mur de la chapelle de la Visitation⁴³ de Termignon illustre aussi un autre danger auquel s'exposaient les muletiers.

⁴¹ Cf. *Les Alpes et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du moyen-âge au XVIII^e siècle* (Hélène Viallet – Académie Salésienne, 1993).

⁴² Source : 3E423-ADS-169.

⁴³ Aujourd'hui nommée chapelle Notre-Dame de la Visitation, cette jolie chapelle baroque se trouve dans Termignon au bas de la montée du Barioz (la barrière) vers Lanslebourg. Fondée en 1536, on l'appelait d'abord Notre-Dame du Poivre. La statuette de la vierge noire que l'on y vénérât fut malheureusement volée le 15 septembre 1877. Cf. *En Maurienne : sur les chemins du baroque* (Dominique Peyre – La Fontaine de Siloé, 2001).



Avalanche surprenant des muletiers qui survivent en implorant la Vierge, 13 avril 1752.



Gravure datant de 1834. Deux marcheurs descendent depuis le col de la Vanoise vers Pralognan. Ils côtoient le Lac Long (2467 m) situé sous le glacier des Grands Couloirs et la Grande Casse (3855 m). Les piquets servaient de jalons pour repérer le chemin sûr en cas de grosse neige ou mauvais temps.



L'alpage et le groupe de chalets d'Entre-Deux-Eaux (entre la Leisse et la Rocheure), de nos jours. Cette photographie a été prise par M. Gidon sous la Réchasse, au niveau d'un des chalets de La Para (couvert de lauzes au premier plan). De là, on domine en enfilade le vallon de la Rocheure qui remonte en face vers l'Est en direction des sommets de Méan Martin, et de la pointe des Broès (3405 m) à droite.

Ce chalet des [ANGLEYS](#) à Entre-Deux-Eaux servait sans doute d'habitation et étable lorsqu'on accompagnait les troupeaux depuis Termignon pour les mettre en alpage pendant l'été. Il y avait aussi à Entre-Deux-Eaux un entrepôt⁴⁴ pour le sel ou les fromages qui arrivaient par le col de la Vanoise à dos de mulet. Était-ce le même bâtiment ? C'est loin d'être certain, d'autres négociants de Termignon étant aussi et peut-être plus versés dans le négoce du gruyère du Beaufortin. Ils possèdent eux aussi « montagne » à Entre-Deux-Eaux en 1758 : [Joseph PISTON](#), [Jean-Baptiste FLANDINET](#), [Joseph RICHARD](#) (feu [Jean Baptiste RICHARD](#)), [Joseph HENRY](#) (feu [Joseph HENRY](#)), entre autres.

[Joseph PISTON](#), né en 1712, a épousé le 07.02.1737 [Françoise Thérèse VAROT](#), née le 29.07.1713, fille de « spectacle » [Jean Marie VAROT](#) et [Marie](#) son épouse. Il est en société avec M^e [Joseph BLANC](#) de Beaufort pour le négoce des produits de l'élevage de 1754 à 1758. Plus tard, ce sera [Alexis FLANDINET](#), fils de [Jean Baptiste FLANDINET](#), de 1772 à 1778. [Joseph PISTON](#) devait bien réussir dans ses affaires car, s'il n'a pas d'enfants avec lui en 1758 d'après le registre de la consigne du sel, il a toutefois un domestique prénommé [Ignace](#) et une servante prénommée [Marie](#).

2. Famille VAROT

[Marie VAROT](#) est la fille de [Joseph VAROT](#) et d'[Anastasie SIMON](#) (orthographié [SIMOND](#) dans le contrat).

⁴⁴ Cf. *La route du sel et des fromages – Étude pour sa restauration et sa mise en valeur* (France HARVOIS, Thèse Profession-nelle, publiée par l'ENSAM et le Parc National de la Vanoise, 2006). Ce document remarquable est disponible sur le web.

Joseph VAROT fut baptisé le 05.10.1661 à Termignon (parrain Claude HENRY et marraine Anne HENRY, fille de Claude HENRY). C'est le fils de Maurice VAROT et de Catherine BARBIER son épouse (veuve de Louis ROSAZ ? ou Louis MESTRALLET ?) épousée le 01.08.1658 à Termignon. Joseph VAROT décéda entre le 14.05.1706 – car M^{me} Simone Chieze fait mention d'une quittance du 14 mai 1706 pour Laurent SIMOND fils de feu Jean-Baptiste SIMOND faite par Joseph VAROT de Termignon en qualité de mari d'Anastasia fille de Jean Baptiste SIMOND et d'Anastasia SESTIER ABBÉ – et le 05.12.1712 – car c'est la date du contrat du 2^e mariage d'Anastasia SIMON.

Anastasia SIMON fut baptisée le 18.03.1671 à Bramans, et décéda ca.1755 (ab intestat, d'après une note de M^e Cimaz). Dans les registres paroissiaux de Termignon, pour une raison qui nous échappe, manquent hélas les noms des personnes décédées aux mois de décembre des années 1750, 1753, 1754 et 1755. Anastasia SIMON avait épousé Joseph VAROT le 02.08.1698 (information procurée par M^{me} Simone Chieze), le contrat dotal ayant été signé le 16.08.1698 devant M^e Arnaud⁴⁵. Devenue veuve de ce premier mari entre 1706 et 1712, elle épousa en secondes noces le 06.12.1712 le beau-père de sa fille Marie VAROT : Jean Georges ANGLEYS 1674-1758, lui-même veuf de Marie FLANDINET 1679-1712.

Marie VAROT, d'après son testament du 24.04.1769⁴⁶, était native de Turin. Elle a dû naître peu avant 1700 car elle est indiquée comme décédée septuagénaire et munie des sacrements le 06.05.1769 et sépulturée le lendemain 07.05.1769 à Termignon⁴⁷). On peut donc estimer l'année de naissance de Marie VAROT comme étant ca. 1699 à Turin.

Du mariage de Joseph VAROT et d'Anastasia SIMON naquirent :

- Marie VAROT née à Turin ca.1699 ; décédée septuagénaire et munie des sacrements le 06.05.1769 et sépulturée le lendemain 07.05.1769 à Termignon ; épouse le 27.05.1714 à Termignon Jean François ANGLEYS, baptisé le 11.11.1697 à Termignon ; décédé le 15.01.1760 à Turin.
- Jean Joseph VAROT né le 02.02.1707 à Termignon (parrain Jean Baptiste TREMEY, écrit TRAMEY, et marraine Françoise RICHARD de Bramans). L'acte du baptême de cet enfant le dit fils de Joseph VAROT et d'Anastasia RICHARD de Bramans : c'est bien probablement une confusion entre le nom de sa mère et le nom de sa marraine Françoise RICHARD, toutes deux de Bramans. Jean Joseph VAROT est décédé le 20.09.1707 à Termignon.
- Jean Baptiste VAROT né ? ; sépulturé le 05.08.1710 à Termignon

Fait à Corsier, Suisse,
le lundi 20 janvier 2020, modifié le 28 décembre 2022.
Pierre X. Angleys

⁴⁵ Source : 2C2319-ADS-pp.13 & 267-269.

⁴⁶ Source : 2C2390-ADS-pp.101-102.

⁴⁷ Source : AD 73, Termignon, Baptêmes-Mariages-Sépultures, 1754-1791, cote 3E423, p. 61.